

8^e LEÇON

DEVOIRS ENVERS NOS SEMBLABLES (SUITE)

ÉQUITÉ. — DEVOIRS PROFESSIONNELS. — FIDÉLITÉ AUX ENGAGEMENTS.
CHARITÉ. — AUMONE

I. — DEVOIRS DE JUSTICE (SUITE)

Probité, équité, loyauté, délicatesse. — Ces quatre termes désignent des vertus se rapportant à l'accomplissement des devoirs de justice. La probité, c'est la justice légale; l'équité, la justice naturelle; la loyauté ou bonne foi, la fidélité à la parole donnée; la délicatesse, la finesse d'esprit et la pureté de sentiments dans l'exercice de la justice et de la charité.

Un homme *probe* remplit exactement les devoirs de la vie civile: s'il trouve une bourse, il la rend à son propriétaire; il ne porte pas atteinte aux droits d'autrui; il observe la justice étroite ou stricte, qui consiste dans la conformité rigoureuse à la loi écrite. Dans la langue usuelle, honnête homme, homme *probe*, ont à peu près le même sens. Cependant honnête homme a généralement plus de compréhension: l'honnête homme remplit fidèlement tous les devoirs de justice, l'homme *probe* ne nuit à personne.

L'homme *équitable* consulte moins les lois écrites que sa conscience, et si celles-là lui concèdent des droits excessifs, il n'en use pas. Une loi est une formule abstraite et générale qui ne se plie point à tous les cas, et une application trop stricte de la loi peut être injuste: « Extrême justice, extrême injustice, » dit un proverbe. L'équité corrige l'injustice de la justice stricte. — L'homme *équitable* pratique aussi les devoirs de la justice distributive, reconnaît le droit ou le mérite de chacun, n'écoute pas ses préférences ou son intérêt, n'a pas deux poids et deux mesures, fait impartialement à chacun une part proportionnée à son droit ou à son mérite. Le *travail aux pièces* est équitable, parce que chacun est rémunéré, non relativement au nombre d'heures qu'il a travaillé, mais à la quantité de travail qu'il a fait¹.

L'homme *loyal* obéit aux lois de l'honneur, tient ses engagements: sa parole vaut un contrat. La probité ne suffit pas pour mériter ce beau titre d'homme loyal, d'homme d'honneur; il faut des sentiments plus élevés, une conscience plus *délicate*. Les lois punissent les manquements à la probité; il y a des manquements à la loyauté, à l'honneur, à la délicatesse, qui ne sont punis que par la conscience et par l'opinion.

L'homme *délicat* est ingénieux à faire plaisir; non seulement il ne fait rien qui blesse les règles de la bienséance, mais il les applique avec beaucoup de tact et d'à-propos; il trouve des paroles et des procédés aimables pour donner, pour refuser, pour témoigner sa reconnaissance, pour faire accepter un conseil, une observation, un reproche. Celui qui, dans une succession, n'use pas rigoureusement de tous les avantages qu'il peut s'attribuer, se montre délicat envers ses frères et sœurs ou ses proches; de même celui qui, s'étant chargé des affaires des autres, non seulement prend leurs intérêts comme les siens propres, mais les fait profiter d'avantages qu'il aurait pu réserver pour lui. — La déli-

¹ Pour la différence entre l'équité et la légalité, voir la 8^e leçon de *Morale générale*, art. *Justice*, p. 195.

catesse rend la vertu aimable; non seulement on estime, mais on aime les personnes délicates.

Celui qui manque de probité est un *coquin*; celui qui manque d'équité n'est pas *conscientieux*, pas *impartial*; celui qui manque de loyauté est *infidèle*, *déloyal*, sans honneur; celui qui manque de délicatesse est *grossier*, *bourru*. Le *bourru* peut être bienfaisant sans être bienveillant, encore moins délicat.

Comme exemple de probité, on peut citer saint Eloi, fabriquant deux trônes avec l'or qu'on lui avait donné pour un seul; exemple d'équité, saint Louis, rendant aux Anglais quelques provinces confisquées par Philippe-Auguste sur Jean sans Terre; exemple de loyauté poussée jusqu'à l'héroïsme, Régulus, chez les anciens, retournant à Carthage pour tenir sa parole; Porcon de la Barbinais, sous Louis XIV, retournant à Alger plutôt que de trahir son serment, bien qu'il sût que le supplice l'y attendait; enfin exemple de délicatesse, Boileau, achetant la bibliothèque de Patru, à condition que son ami en jouirait jusqu'à la mort.

Devoirs professionnels. — L'homme qui n'accomplit pas consciencieusement ses devoirs professionnels manque à la probité. — Accomplir consciencieusement les devoirs professionnels n'est pas seulement un devoir individuel, c'est un devoir social: la société est un corps dont les membres se doivent de mutuels services. Chacun, en remplissant les devoirs de sa profession, travaille pour les autres, comme les autres travaillent pour lui. S'il ne les remplit pas ou les remplit mal, il ne paye pas sa dette sociale et vit, comme le voleur, aux dépens d'autrui. Il ne donne pas ce qu'on est en droit d'exiger de lui et reçoit une rémunération qui ne lui est pas due.

Les responsabilités sont plus ou moins graves; mais, d'une façon générale, on peut dire que celui qui perd son temps aux heures de travail, l'ouvrier dans son atelier, l'homme de journée dans la ferme, le commis dans un magasin, l'employé de bureau dans une administration, vit d'une façon malhonnête et injuste.

Un enfant qui néglige ses devoirs d'écolier, qui rend inutiles les sacrifices de ses parents et le dévouement de ses maîtres, pêche également contre la probité: il ne paye pas ses dettes; il est, dans une certaine mesure, responsable de toute cette dépense d'argent et de dévouement, qui se fait en pure perte en sa faveur. De plus, une fois entré dans la société, ne s'étant pas instruit et formé, il ne pourra y remplir sa tâche; il y sera à charge, il continuera à nuire, c'est-à-dire à manquer de probité.

Embrasser une profession, c'est prendre, au moins tacitement, l'engagement d'en remplir les devoirs, quelque difficiles ou pénibles qu'ils puissent être. Il y va de l'honnêteté. Vous voulez être médecin: il vous faut faire des études.

Toutes les professions imposent le devoir de bien faire ce que l'on fait, et de rendre aux autres, sous peine d'improbité, les services qu'ils sont en droit d'attendre.

Fidélité aux engagements. — S'engager, c'est, par un acte de sa volonté, s'imposer à soi-même une obligation et conférer à quelqu'un le droit d'en exiger l'accomplissement.

La fidélité aux engagements est une forme essentielle de la justice, qui nous défend de tromper, et une condition de la vie sociale. La société ne peut subsister, dans l'ordre moral comme dans l'ordre matériel, que par un échange de services. Ce sont

ces raisons qui donnent un caractère sacré aux promesses et aux contrats par lesquels les hommes s'engagent les uns envers les autres, surtout pour les services ou les questions dont le principe est l'intérêt.

Voir ce qui a été déjà dit : *la Fidélité à la parole donnée*, p. 218.

La promesse est un engagement par lequel on s'oblige gratuitement à quelque chose en faveur d'une ou de plusieurs personnes. Si la promesse n'est que l'expression d'une intention vague de faire quelque chose, si on le peut ; si elle n'est qu'une bonne parole, une formule de politesse, elle n'est pas obligatoire. Si elle est faite sans avoir l'intention de s'engager en stricte justice, mais de telle façon que la personne a pu y compter en prenant ses dispositions pour l'avenir, on est tenu, en conscience, de l'accomplir : elle a créé un droit dans cette personne. Enfin, si elle est faite avec l'intention très nettement exprimée de s'engager, elle est un contrat, qui oblige toujours devant la conscience, et civilement, si elle est écrite¹.

Il va de soi qu'une promesse conditionnelle n'oblige qu'autant que la condition est remplie, et qu'on ne peut promettre que des choses licites : une promesse faite pour s'engager ou engager quelqu'un dans une mauvaise action est nulle de plein droit.

Les contrats, qu'ils soient reconnus par la loi civile ou qu'ils ne le soient pas, sont des engagements de stricte justice, qui obligent en conscience. On les définit : *une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.*

Justice distributive. — Voir *Morale générale*, page 212.

Reconnaissance, ingratitude. — On a déjà vu que la reconnaissance est un devoir de justice, mais non exigible par la contrainte.

On a distingué deux degrés dans la reconnaissance : *s'abstenir de faire du mal à un bienfaiteur à cause de son bienfait*, reconnaissance qu'on a appelée *négative* et qui est plutôt la condition de la reconnaissance que la reconnaissance elle-même ; *rendre le bien pour le bien*, ce qui est proprement la reconnaissance, vertu toute *positive* et non *négative*, toute en actions et non en omissions.

L'ingratitude a également deux degrés : elle est *négative* ou *positive* ; elle consiste à ne pas rendre le bien pour le bien, à oublier le bienfait, ou à rendre le mal pour le bien. A ce second degré, elle est doublement odieuse.

Quel que soit le degré où on la considère, l'ingratitude est l'indice d'un mauvais cœur. Elle a sa source dans l'égoïsme, dans l'orgueil ou dans l'envie : l'égoïste est incapable de sacrifice ; l'orgueilleux estime que tout lui est dû, que les autres sont très honorés de pouvoir le servir ; ou bien il se sent amoindri par le bienfait reçu : il le tait ou le déprécie, il va même jusqu'à le nier ; s'il joint l'envie à l'orgueil, il est secrètement irrité contre son bienfaiteur. L'égoïste redoute la restitution du bienfait, l'orgueilleux en est humilié, l'envieux ne peut supporter la supériorité qu'il donne sur lui à son bienfaiteur.

¹ L'obligation, au point de vue civil, se définit : *un lien de droit qui nous astreint envers quelqu'un à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.*

La reconnaissance observe les règles de la justice distributive. On doit plus à qui a plus donné : on doit évidemment plus à ses parents qu'aux autres hommes, à ses amis qu'aux inconnus, à ses concitoyens qu'aux étrangers.

Autant le devoir de la reconnaissance est pénible aux âmes égoïstes et basses, autant il est agréable aux âmes généreuses et nobles. Les cœurs étroits et vains ne peuvent en supporter l'idée.

Respect des personnes avancées en âge. — La justice distributive, qui est l'obligation de traiter chacun suivant son mérite, exige pour les vieillards plus de respect que pour les autres personnes en général : ils ont participé plus longtemps au travail social, et ils peuvent être considérés comme des bienfaiteurs des jeunes ; ils ont contribué, pour une plus grande part, à constituer l'avoir matériel et moral dont ceux-ci jouissent.

Ordinairement la vieillesse implique la vertu. Le vice tue le corps et l'âme : le vicieux arrive rarement à la vieillesse. Si aucune souillure ne déshonore les cheveux blancs, les vieillards ont le mérite d'avoir traversé victorieusement l'épreuve de la vie, d'avoir résisté aux tentations auxquelles tant d'autres ont cédé. Leurs conseils ont à la fois l'autorité de l'expérience et celle de l'exemple, l'autorité de la raison et celle de la vertu. Cette autorité a un caractère vénérable, qui la rapproche de l'autorité paternelle, et on conçoit l'usage des Spartiates de se lever sur le passage d'un vieillard.

A tous ces titres au respect, le vieillard ajoute celui de la faiblesse. On se déshonore, si on manque d'égards envers un être faible, un petit enfant, une femme, un vieillard. Un des caractères de la bonne éducation dans la famille, c'est la vénération dont on entoure les grands-pères et les grand-mères, quand on a l'honneur et le bonheur de les posséder.

Respect des services rendus, des supériorités morales. — Outre les supériorités de position, nécessitées par l'organisation de la société, il y a les supériorités du génie, du talent, du mérite, de la vertu. C'est un devoir de justice de s'incliner devant celles-ci comme devant celles-là, en leur témoignant extérieurement le respect, ce degré supérieur de l'estime, qui s'applique si bien ici.

Les hommes qui, pour le bien d'une commune, d'une ville, de la patrie, de l'humanité, ont sacrifié leurs plaisirs, leur santé, leur fortune, leur vie, ont droit à l'estime et au respect de tous. Il faut en dire autant des hommes de génie, qui donnent à l'humanité les idées ou les vérités dont la découverte a été la passion de leur vie et dont l'application ouvrira, pour des siècles peut-être, des voies nouvelles à l'activité humaine ; à plus forte raison si l'homme de génie, comme c'est le cas pour M. Pasteur, par exemple, est aussi un insigne bienfaiteur de l'humanité. On s'honore et on s'élève en les honorant. Celui qui méconnaît ces supériorités n'a pas le sentiment de la dignité humaine.

II. — DEVOIRS DE CHARITÉ

On a déjà vu, dans la *Morale générale*, le caractère, le fondement, la nécessité, les degrés de la charité, les vertus qui la mettent en exercice. On ajoutera ici quelques mots sur les devoirs particuliers de charité, quelques applications de détail.

Des passions malveillantes. — Une conséquence naturelle de la charité, c'est la suppression des passions malveillantes. Si la justice et la charité ne sont pas dans le cœur et ne reposent pas tout d'abord sur nos sentiments, il n'est pas possible qu'elles inspirent nos actions. Si donc nous voulons nous conduire en hommes de bien, il faut régler nos sentiments, et ne laisser pénétrer dans notre cœur que des affections généreuses.

Nous avons vu que nous avons tout empire sur nos passions, sur les passions *malveillantes* comme sur les autres. Il est en notre pouvoir, le plus souvent du moins, de les empêcher de naître en écartant leurs causes, ou, si elles sont nées, de les affaiblir et de les détruire. D'abord faciles à discipliner, elles peuvent devenir presque irrésistibles, si nous nourrissons les pensées et les desirs, si nous faisons les lectures et les fréquentations qui les alimentent et les changent en habitudes.

Pour s'engager à étouffer, dès leur origine, les passions malveillantes, il faut considérer combien elles sont viles dans leur principe et funestes dans leurs conséquences; elles nous rabaisent, nous font perdre notre dignité d'homme, et sont la principale source de nos souffrances individuelles et des désordres comme des souffrances de la société.

Les passions malveillantes ne sont, au fond, que des manières différentes de haïr; c'est la *haine*, *colère* réfléchie et méditée, qui prend diverses formes, entre autres celle de la *vengeance*; c'est l'*envie*, l'*orgueil*, l'*intolérance*.

La haine n'est légitime que si elle a pour objet le vice ou le crime, et non les personnes.

La *colère* est un mouvement aveugle et violent, qui nous ôte momentanément l'usage de la raison et nous assimile à la brute. On a dit qu'elle est une courte démence. L'histoire est remplie des crimes qu'elle a fait commettre.

La *vengeance*, c'est la haine cherchant à s'apaiser en tirant, sous couleur de justice, satisfaction d'un tort ou d'un outrage. La vengeance n'est pas permise (voir plus loin, *Pardon des injures*). Le témoignage de la conscience, c'est-à-dire la loi morale interprétée par une raison éclairée, nous dit qu'il n'y a, dans le désir de vengeance, qu'une apparence de justice; qu'il faut faire tout le bien que l'on peut, sans tenir compte du mal qui nous a été fait, et que le devoir de la charité subsiste même à l'égard des ennemis.

L'*envie*, cette basse tristesse que l'on ressent ou cette joie maligne que l'on éprouve du bonheur ou du malheur d'autrui, c'est la haine de l'égoïste impuisant, qui ne pardonne aucune supériorité. L'envieux cherche son bonheur dans le malheur d'autrui. C'est déraisonnable et contre nature; car on ne peut être heureux qu'en s'occupant du bonheur des autres.

La haine et l'envie dérivent d'ordinaire de l'*orgueil* ou de la méchanceté, de l'*orgueil* surtout. L'orgueilleux, en effet, ne voit que lui dans le monde, agit comme si tout existait pour lui, et rencontre nécessairement des froissements, des résistances, qui se traduisent en haine. Il trouve en lui tous les talents, tous les mérites, et se persuade aisément qu'il a droit à tout, et que tout ce qui appartient à autrui lui a été dérobé; de là l'envie. Par sa nature même, d'ailleurs, l'orgueil est essentiellement contraire à l'amour du prochain et au respect du droit. L'amour du prochain, en effet, exclut l'égoïsme, dont l'orgueil est la plus haute expression; et le droit suppose l'égalité, dont l'orgueil ne peut supporter même l'idée.

En nous faisant méconnaître la vérité sur nous et sur les autres, l'orgueil nous conduit à l'*intolérance*, disposition à ne pas souffrir que l'on pense, que l'on parle, que l'on agisse autrement que soi, disposition qui rend impossible l'accomplissement des devoirs de justice et de charité.

Diverses formes de la charité. — Elles sont innombrables: aumône, assistance des pauvres et des malades, sympathie et consolations aux personnes qui souffrent; — éclairer l'intelligence d'autrui en communiquant son savoir; donner de bons conseils, des encouragements, de bons exemples; fonder des écoles, des bureaux de bienfaisance, des hôpitaux, des lits dans les hôpitaux, des bibliothèques publiques, etc. On en trouvera d'admirables exemples dans les deux beaux livres de Maxime du Camp: l'*Histoire de la Charité à Paris*, et l'*Histoire de la Vertu en France*.

On peut poser en principe qu'il y a autant de devoirs de charité qu'il y a de devoirs de justice: partout où se trouve un droit que la justice nous défend de violer, la charité nous ordonne de sacrifier quelque chose pour le bien de nos semblables. S'agit-il, par exemple, de leur vie? La justice nous défend d'y porter atteinte, et la charité nous ordonne de la conserver, même, en certain cas, au péril de la nôtre. Cette remarque, étendue aux autres devoirs de justice, montre que partout le devoir de charité complète et couronne le devoir de justice.

Le pardon des injures. — Parmi les devoirs de charité, la clémence, la générosité, le pardon des injures, sont les plus difficiles à pratiquer, parce que ce sont ceux qui sont le plus directement opposés à l'égoïsme, et aussi parce que l'on est porté à croire que l'on peut, en vertu même des principes de la justice, rendre le mal pour le mal, exercer la vengeance contre qui nous a blessés ou nous a nui.

Nulle part ce précepte de la loi naturelle, qui ordonne le pardon des injures, n'a une aussi belle expression et n'est formulé avec tant de force que dans l'Evangile. Jésus-Christ fait du pardon des injures la condition nécessaire pour obtenir de Dieu le pardon de ses propres fautes (*Oraison dominicale*).

Dévouement. — Le dévouement est la base de tout l'ordre social. Sans renoncement, point de vie pour les peuples. Chaque homme doit le pratiquer, et dans tout ordre de choses. Tous n'atteignent pas le degré héroïque, mais c'est l'esprit même de sacrifice qui peut seul constituer la société dans l'harmonie et dans la paix. N'ayant aucun moyen pour l'obtenir de la volonté libre de l'homme, l'antiquité avait dû l'imposer par la force sous la forme de l'esclavage.

De l'aumône. — Parmi les différentes formes de la charité, une des principales est l'aumône.

L'aumône n'est pas pour le riche, pour tout homme qui peut la faire, un conseil de perfection, mais un *devoir*, bien qu'elle ne soit pas chez le pauvre un *droit*, comme on l'a déjà vu pour tous les devoirs de charité.

Les principes de la philosophie naturelle et chrétienne, relatifs à l'aumône,

ont été magistralement résumés par le pape Léon XIII, dans son *Encyclique sur la Condition des ouvriers* : « ... Sur l'usage des richesses, voici l'enseignement d'une excellence et d'une importance extrêmes, que la philosophie a pu ébaucher, mais qu'il appartenait à l'Église de nous donner dans sa perfection et de faire descendre de la connaissance à la pratique. Le fondement de cette doctrine est dans la distinction entre la juste possession des richesses et leur usage légitime.

« La propriété privée, nous l'avons vu plus haut, est, pour l'homme, de droit naturel ; l'exercice de ce droit est chose non seulement permise, surtout à qui vit en société, mais encore absolument nécessaire. Maintenant, si l'on demande en quoi il faut faire consister l'usage des biens, l'Église répond sans hésitation : « Sous ce rapport, l'homme ne doit pas tenir les choses extérieures pour privées, mais bien pour communes, de telle sorte qu'il en fasse part facilement aux autres dans leurs nécessités. C'est pourquoi l'apôtre a dit : Ordonne aux riches « de ce siècle de donner facilement, de communiquer leurs richesses. »

« Nul assurément n'est tenu de soulager le prochain en prenant sur son nécessaire ou sur celui de sa famille, ni même de rien retrancher de ce que les convenances ou la bienséance imposent à sa personne : nul, en effet, ne doit vivre contrairement aux convenances. Mais, dès qu'on a suffisamment donné à la nécessité et au décorum, c'est un devoir de verser le superflu dans le sein des pauvres. C'est un devoir non pas de stricte justice, sauf les cas d'extrême nécessité, mais de charité chrétienne ; un devoir, par conséquent, dont on ne peut poursuivre l'accomplissement par les voies de la justice humaine. Mais, au-dessus des jugements de l'homme et de ses lois, il y a la loi et le jugement de Jésus-Christ, notre Dieu, qui nous persuade de toutes les manières de faire habituellement l'aumône. »

Objections contre la charité. — Des philosophes contemporains, parmi lesquels Herbert Spencer surtout, ont fait le procès à la charité et prétendu qu'elle est inutile et même funeste ; car, sous prétexte de soulager les misères humaines, elle les perpétue en assurant l'existence d'individus qui, par leurs maladies et leurs vices, arrêtent le progrès de l'humanité.

On voit que ces objections sont une application de la théorie darwinienne de la lutte pour la vie et de la sélection naturelle. La charité contrarie ces lois en maintenant au sein de l'humanité des êtres vicieux, chétifs et infirmes, qui la gênent. « Laissons faire la nature, dit l'auteur anglais, elle éliminera promptement ces représentants dégradés de notre race ; dès lors la survivance et la multiplication des mieux doués aura vite fait d'améliorer et d'embellir partout l'organisme humain. »

Le moraliste de l'école utilitaire et naturaliste ne voit que quelques effets de la charité, et ce ne sont pas les effets qui peuvent poser ou détruire l'obligation. Sans doute la charité doit être faite avec discrétion et intelligence ; il y a des précautions à prendre pour la bien placer, des manières de la rendre plus morale et plus profitable, c'est-à-dire que non seulement elle satisfasse un besoin présent, mais qu'elle crée des énergies et des ressources contre les besoins à venir. Si elle est imprudente et aveugle, elle peut encourager la paresse et le vice ; dans la mesure où il peut compter sur elle, le pauvre diminue la somme de ses efforts personnels ; le sentiment de la responsabilité et celui de la dignité s'affaiblissent en lui, et il tombe dans une honteuse incurie.

Mais il faut remarquer que ces critiques atteignent surtout la charité légale, faite au nom de l'État ; par conséquent, la manière de faire la charité plutôt que la charité elle-même.

L'aumône n'est d'ailleurs que l'une des formes de la charité, qui est le don de soi pour le bien d'autrui.

La pratique de la charité implique le sentiment profond de la valeur de la vie humaine et de la solidarité qui lie entre eux tous les hommes, comme les membres d'un même corps.

L'idée de la suprématie absolue de l'espèce, substituée au respect de l'individu, que la charité suppose et développe, conduirait à une humanité moralement dégradée, composée de *beaux animaux*, c'est-à-dire d'individus robustes, mais sans cœur.

Charité légale. — On reproche à la charité légale (telle qu'on la pratique en Angleterre, par exemple) de dessécher le cœur, de tarir les sources de la générosité et du sacrifice personnel, de creuser un fossé profond entre les riches et les pauvres, de les placer dans une situation permanente d'hostilité. Ces subsides, que personne ne fournit volontairement, puisqu'ils proviennent de l'impôt, distribués froidement, sans amour, ne touchent pas l'âme du malheureux et ne peuvent contribuer à son relèvement moral. Ils encouragent l'imprévoyance, la dissipation, la débauche, énervent l'esprit de famille et entraînent mille autres inconvénients.

Proclamer le principe de l'*assistance obligatoire* pour la collectivité, dire que la société est tenue, non plus en vertu d'une *obligation morale*, mais *légale*, d'assister telles catégories d'indigents, c'est fonder le *droit* aux secours ; car c'est forcément un droit pour l'individu et un droit sans limites, si c'est une obligation pour la société.

Les institutions libres (de charité, de patronage, de coopération, de mutualité) jouissent, contrairement à celles de l'État, d'une élasticité qui permet de les adapter à tous les cas particuliers. L'obligation légale est stérile, elle détruit l'efficacité des institutions. En supprimant l'effort, elle supprime le mérite ; elle tarit la vertu sociale des institutions et ne rapproche pas les classes. C'est un impôt que perçoit l'État, ce n'est plus l'acte d'un homme libre qui, librement, vient en aide à son semblable. La formule et l'automatisme, au besoin servis par le gendarme, remplacent les initiatives spontanées, qui ne sont fécondes que précisément en raison de leur liberté.

III. — DEVOIRS A L'OCCASION DES ANIMAUX ET DES ÊTRES INFÉRIEURS

Nous avons vu, page 208, que ces devoirs rentrent dans la morale individuelle, la morale sociale et la morale religieuse ; que les animaux et les êtres inférieurs, placés hors de la loi morale, sont l'occasion, non l'objet des devoirs que l'homme, dans ses rapports avec eux, est tenu de remplir envers lui-même, envers ses semblables et envers Dieu. — On a posé cette double question : *Les physiologistes peuvent-ils alléguer les droits de la science pour opérer des vivisections sur les animaux ? Aurait-ils le droit de tenter des expériences sur les malades, sous prétexte de réaliser, en médecine, des progrès utiles à l'humanité ?*

— *Oui, les physiologistes peuvent alléguer les droits de la science pour opérer des vivisections sur les animaux.* Les animaux sont des choses, non des personnes ; ils sont à la disposition de l'homme, qui peut s'en servir pour sa nourriture, pour son travail, pour

ses divers besoins. *Il ne lui est pas permis de les faire souffrir sans nécessité, sans utilité évidente.* Le faire, ce serait se manquer à soi-même, se montrer indigne de sa raison et de sa liberté, s'habituer à la cruauté, laquelle passe facilement des animaux aux hommes ; ce serait détruire en soi le sentiment de la pitié et le blesser chez les autres ; ce serait même se rendre coupable envers Dieu, qui nous fait un devoir de traiter raisonnablement, c'est-à-dire selon l'ordre et pour le bien, les œuvres de sa sagesse et de sa providence. Nous pouvons user, non abuser des êtres inférieurs à nous, et c'est en abuser que de les détruire ou, s'ils sont sensibles, de les faire souffrir sans motif¹.

Les *vivisections*, c'est-à-dire les expériences faites sur les animaux vivants, pour découvrir, dans l'intimité de leurs organes et de leurs fonctions, les lois physiologiques, ont un but supérieur, qui les rend légitimes : *les progrès de la science*, que l'homme applique ensuite à son propre bien, à celui de ses semblables, et même à celui des animaux domestiques. Mais, même dans ce cas, il faut toujours se rappeler que l'animal est sensible et qu'il faut lui épargner, le plus possible, la douleur ; ne le faire souffrir que dans la mesure nécessitée par l'expérience.

Ce droit qu'a l'homme de faire des expériences sur les animaux, il ne l'a pas, quand il s'agit de l'homme. — L'homme ne peut jamais être traité comme une chose, comme un moyen ; c'est un être intelligent et libre, une personne ; il est sujet de la loi morale qui le rend inviolable. Si la vie est en danger et qu'il y ait à faire une opération douteuse ou à donner un remède hasardeux, le médecin ne peut agir que du consentement de l'intéressé. Les progrès de la science, que l'on a en vue, ne peuvent légitimer une atteinte portée au caractère sacré de la personne, dont le respect est le premier intérêt, comme le premier devoir.

¹ Il y a là une justification suffisante de la loi du 9 juillet 1850, dite loi Grammont, qui prononce la peine de l'amende et de la prison contre ceux qui auront exercé *publiquement et abusivement* des mauvais traitements envers les animaux domestiques.

9^e LEÇON

SOCIÉTÉ CIVILE OU ÉTAT

DEVOIRS ET DROITS DES GOUVERNANTS ET DES GOUVERNÉS

I. — PATRIE ET PATRIOTISME

Ce qu'est la patrie. — Par son étymologie, le mot patrie signifie : *terre des pères ou des aïeux*, sens incomplet, mais expressif, qui relie le présent au passé.

On l'emploie pour désigner le pays où l'on est né, la nation dont on fait partie, la société politique dont on est membre.

L'idée de patrie renferme un ensemble d'institutions, de croyances, de traditions, de monuments, qui forment le patrimoine d'un même peuple habitant un même territoire. Les éléments ou conditions d'une patrie ou d'une nation sont donc : la communauté de race ou d'origine, de territoire, de langue (éléments naturels), communauté de mœurs et de coutumes, de lois, de passé historique (éléments moraux). Il faut de plus que les hommes unis par ces éléments aient conscience du lien qui les unit. Aucune de ces conditions n'est absolument nécessaire et suffisante pour constituer la patrie. Ainsi, au point de vue de la race, la France comprend un mélange de Gaulois, de Francs et d'autres peuples ; l'Angleterre, de Bretons, de Teutons (Angles et Saxons), de Danois et de Français ; la Suisse, d'Allemands, de Français et d'Italiens.

Avant tout, ce qui constitue une nation, une patrie, c'est une *âme commune* ; et cette âme, deux choses surtout la créent : dans le passé, un riche legs de souvenirs possédé en commun ; dans le présent, la volonté de garder indivis et de faire valoir l'héritage reçu, de poursuivre une commune destinée.

D'ordinaire, pour expliquer le fait de la formation des nationalités, on tient surtout compte des éléments naturels d'habitation, d'intérêts, de langage. L'histoire prouve que la nationalité produit plutôt ces circonstances qu'elle n'en résulte ; c'est surtout par la réunion des volontés et des actes que les hommes sont réellement en société ; or ils ne peuvent vouloir et agir en commun que par l'acceptation d'un même but d'activité.

Nation, Etat, gouvernement. — Dans le sens étymologique, *nation* marque un rapport commun de naissance, d'origine. — *L'Etat* est une réunion d'hommes vivant d'une manière permanente sur un territoire à eux, et se soumettant à des lois communes et à un gouvernement indépendant. — Le *gouverne-*